

**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
VILLE D'OSNY**

---

ARRETE ANNUEL n°012/2023/VOI

OBJET : Maintenance et exploitation sur les réseaux de signalisation lumineuse tricolore

---

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**CONSIDERANT** la nécessité d'autoriser la société CEGELEC PARIS CITEOS, intervenant pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise à intervenir sur le domaine public pour la maintenance et l'exploitation sur les réseaux de signalisation lumineuse tricolore pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023,

**CONSIDERANT** que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Société CEGELEC PARIS CITEOS est autorisée à intervenir sur les voies de la commune d'Osny pour toute l'année 2023.

La circulation sera réduite à une demie chaussée au maximum.

Toute intervention nécessitant une interdiction totale de circuler et la mise en place d'une déviation devra faire l'objet d'un arrêté de circulation spécifique et ne pourra en aucun cas être réalisée dans le cadre du présent arrêté.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

Les accès aux propriétés riveraines devront également être maintenus.

Lors d'une intervention sur les carrefours équipés de S.L.T. des voies suivantes nécessitant la fermeture totale ou partielle d'une voie de circulation :  
rue du Général de Gaulle, route d'Ennery, rue de Cergy,  
une circulation alternée sera mise en place, soit par des feux tricolores, soit par alternat manuel.

**ARTICLE 2 :**

Aux abords du chantier, la vitesse sera réglementée à 30 km/h, il sera interdit de stationner et il sera interdit de doubler.

**ARTICLE 3 :**

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les agents travaillant sur la chaussée sera obligatoire.  
La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel en date du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

**ARTICLE 5 :**

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures de chaussées existantes.

**ARTICLE 6 :**

L'ensemble de la signalisation sera apposé par la société CEGELEC PARIS CITÉOS 21 rue Gaston Monmousseau 95190 GOUSSAINVILLE.

Tèl : 01 39 33 03 93 – mail : jerome.forte@citeos.com

**ARTICLE 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux et seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le **13 JAN. 2023**



Jean-Michel LEVESQUE,

  
Le Maire